CLT-98/CONF.203/1 Paris, décembre 1998 Original: anglais

## **UNESCO**

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Etude relative à un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels

## DIXIEME SESSION (Paris, 25 - 28 janvier 1999)

- 1. La neuvième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (Paris, 16-19 septembre 1996) a adopté, parmi d'autres recommandations, la Recommandation N°6 concernant un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels (copie jointe). Cette Recommandation complète la Recommandation N°5 portant sur le même thème adoptée à la session précédente du Comité (copie jointe) et a pour fondement une étude, réalisée par un consultant, intitulée Faisabilité d'un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels (Document UNESCO CLT-94/WS/11) qui a été largement distribuée à maintes occasions.
- 2. La raison d'être de ce Code était de fournir une version harmonisée des nombreux codes de négociants existant au niveau national et traitant du trafic illicite, d'éviter les problèmes que les dispositions en vigueur de ces codes ont révélé dans le passé, et donner une reconnaissance internationale aux négociants qui l'adoptent. Le Code était conçu comme facultatif, non imposé par la loi. Les codes de déontologie ont davantage d'impact depuis la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 24 juin 1995)* dont l'article 4(4) dispose que l'acquisition de biens culturels chez un négociant d'art de renom volontairement lié par un code de conduite professionnelle peut jouer un rôle important pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise dans le but d'établir un droit d'indemnité pour un objet qui a été illégalement vendu et devant être restitué.
- 3. Suite à la Recommandation N°6 de la neuvième session du Comité concernant un *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels* qui recommandait au Directeur général d'inviter les Etats Membres de l'UNESCO et les Etats Parties à la Convention de 1970 à exprimer leurs avis concernant le Code, le Secrétariat a reçu, à ce jour, des réponses de huit pays (Répuplique tchèque, Italie, Mexique, Norvège, Pakistan, Sri Lanka, Royaume-Uni et Vénézuéla) avec leurs observations.
- 4. Tous ces Etats, sauf un, se sont prononcés en faveur de l'adoption d'un tel Code, dont l'application systématique empêcherait l'apparition et le blanchissage de biens culturels volés ou illicitement exportés sur les marchés d'art nationaux, créant ainsi un obstacle à l'utilisation

de commerce licite pour la vente de biens culturels issus du trafic illicite. Deux Etats (Italie et Royaume-Uni) ont également fourni au Secrétariat des exemplaires de codes utilisés par des associations de négociants d'art dans leurs pays respectifs.

- 5. Les remarques substantielles concernant le projet de Code UNESCO peuvent être résumées comme suit :
- Un tel Code, qui pourrait servir de modèle pour les codes nationaux, ne devrait pas être imposé à la communauté des négociants d'art; il devrait être adopté volontairement et en étroite coopération avec les associations de négociants d'art;
- Les négociants d'art liés par un tel Code ne devraient pas aider aux transactions d'objets d'art dont la provenance est incertaine et, notamment, ils ne devraient pas acheter, vendre ou évaluer des biens culturels qui pourraient être volés, illicitement exportés ou provenir de pays actuellement en conflit ou d'un territoire occupé;
- Les négociants d'art liés par un tel Code devraient avoir le droit d'utiliser un logo spécial ou signe distinctif afin que les clients potentiels soient informés de l'engagement de ces négociants à vendre des objets culturels d'origine légale. En outre, l'affichage d'un tel logo ou signe distinctif prouverait la crédibilité de ces négociants;
- Les associations nationales de négociants d'art devraient établir un registre des négociants d'art qui ont affirmé leur intention d'être juridiquement lié à ce Code. Un tel registre empêcherait une utilisation abusive du logo spécial ou signe distinctif et les négociants en faisant un tel usage seraient soumis à des sanctions conformément aux dispositions pertinentes de l'association des négociants d'art.
- 6. Un Etat (Royaume-Uni) a exprimé des réserves quant à la recommandation faite selon laquelle les Etats devraient voir quels négociants d'art ne sont pas couverts par les dispositions du Code, car certains négociants en biens culturels ne sont pas membres d'associations de commerce d'art. Cet Etat a également exprimé des réserves quant à l'adoption d'un certificat d'exportation-type en raison de l'expérience de l'Union Européenne à cet égard.
- 7. La question des codes volontaires de déontologie pour les négociants en biens culturels est actuellement largement débattue au sein de la profession du marché de l'art afin de lutter contre la présence de biens culturels volés ou illicitement exportés dans le commerce licite d'art. A titre d'exemple, un numéro entier du *International Journal of Cultural Property* (1/1998), l'une des publications professionnelles les plus réputées en la matière, a été consacré à cette question. L'annexe 1 présente une copie de la table des matières.
- 8. Il doit être également mentionné que lors de la discussion concernant la question du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, à la 52è session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de nombreux pays ont souligné l'importance de l'adoption d'un tel Code.
- 9. Enfin, la Seconde Conférence sur le trafic illicite des oeuvres d'art volées dans les pays

d'Europe centrale et orientale (Budapest, Hongrie, 9-11 juin 1998) a évoqué, parmi d'autres points, l'expérience nationale de plusieurs pays en matière de codes de déontologie pour les négociants en biens culturels. La Recommandation N°2 de cette réunion a recommendé que "l'on demande à l'UNESCO d'examiner le code de diligence requise élaboré par le Conseil pour la prévention du vol d'art (Royaume-Uni), pendant qu'elle prépare son projet de *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*".

10. Au vu de ce qui précède, il est proposé que le Comité adopte la recommandation suivante:

"Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale;

Rappelant la recommandation N°6 de la neuvième session du Comité et la recommandation N°5 de la huitième session, portant respectivement sur un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels;

Soulignant le rôle des négociants en biens culturels et du commerce licite d'art dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels;

<u>Insistant</u> sur le rôle supplémentaire des codes de déontologie non obligatoires pour réguler le marché de l'art;

Remerciant les Etats ayant fait part au Comité de leurs observations concernant le Code;

<u>Recommande</u> que les Etats Membres du Comité, et les autres Etats Membres de l'UNESCO non membres du Comité, adoptent ce Code et encouragent son adoption volontaire par les négociants d'art dans leurs pays respectifs;

<u>Invite</u> le Directeur General à porter cette recommandation à l'attention de la Conférence générale en vue de son adoption par cet organe."